



ARRETE

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-sur-Loire

N°89/2017

Le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-14, R.123-22 et R 153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret,

Considérant que les dispositions des articles R 571-32à R 571-43 du code de l'environnement sont applicables dans le département du Loiret, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres. Les secteurs affectés par le bruit et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les annexes du plan local d'urbanisme à titre d'information,

VU les plans et documents annexés.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-sur Loire est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été effectuées les opérations suivantes :

- Annexion de :

- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret.
- Le document intitulé « classement sonore des infrastructures de transports terrestres » contenant :
 - La carte schématisant les tronçons des infrastructures classées sur le territoire de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire.
 - Le tableau définissant sur la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, les tronçons d'infrastructures concernés par le classement.

Envoyé en préfecture le 03/04/2017

Reçu en préfecture le 03/04/2017

Affiché le 01/04/2017

ID : 045-214500829-20170328-ARR_89_2017-AR

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et publié sur le site internet de la Ville.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé au préfet, au directeur départemental des territoires du Loiret, au président de la Communauté de Communes des loges.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le 28 mars 2017

Le Maire,
Florence GALZIN

Signé par : Florence GALZIN
Date : 01/04/2017
Qualité : Maire de Châteauneuf

Affiché le 21 Mars 2017



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires du Loiret

ARRETÉ

**portant sur le classement sonore
des Infrastructures de transports terrestres**

Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, respectivement dans les établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis des communes consultées du 5 juillet 2016 au 5 octobre 2016 pour les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement sonore du 24 avril 2009 des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret doit être actualisé ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement sont applicables dans le département du Loiret, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées ci-dessous et figurant sur les plans joints en annexe dans le document intitulé « classement sonore des infrastructures de transports terrestres »

Les communes concernées sont :

AMILLY	CEPOY	DARVOY	MORMANT-SUR-VERNISSON	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
ARDON	CERCOTTES	DCANERY	NARGIS	SANDILLON
ARTENAY	CHECY	DORDIVES	NEUVILLE-AUX-BOIS	SAINTE-GENEVIÈVE-DE-LA-RUELLE
ASCHÈRES-LE-MARCHE	CHANGY	ENGENVILLE	NEVOY	SAINTE-GENEVIÈVE-LE-BLANC
ASCOUX	CHALETTE-SUR-LOING	EPIEDS-EN-BEAUCE	NOGENT-SUR-VERNISSON	SAINTE-LYE-LA-FORÊT
ATTRAY	CHANTEAU	ERVAUVILLE	OLIVET	SAINTE-MAURICE-SUR-FESSARD
AUDEVILLE	CHANTECOQ	ESCRÉNNES	ORLÈANS	SAINTE-PERAYE-LA-COLOMBE
AUTRY-LE-CHATEL	LA CHAPELLE-SAINTE-MESMIN	FAY-AUX-LOGES	ORMES	SAINTE-PEÈRE-SUR-LOIRE
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	LA CHAPELLE-SAINTE-SEPULCHRE	FERRIÈRES-EN-GATINAIS	OUSSON-SUR-LOIRE	SAINTE-PRÈVE-SAINTE-MESMIN
AUXY	CHARSONVILLE	LA FERTE-SAINTE-AUBINE	OUZOUER-DES-CHAMPS	SARAN
BOUILLY-EN-GATINAIS	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	FONTENAY-SUR-LOING	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	LA SELLE-EN-HERMOY
LE BARDON	CHATEAU-RENARD	FOUCHEROLLES	OUZOUER-SUR-LOIRE	LA SELLE-SUR-LE-BIED
BARVILLE-EN-GATINAIS	CHATILLON-SUR-LOIRE	GOY	OUZOUER-SUR-TREZÉE	SEMICY
BATILLY-EN-GATINAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	GIEN	PANNES	SERMAISES
BEAUGENCY	CHEVILLON-SUR-HULLARD	GROILLES	PAUCOURT	SOLTERRE
BATILLY-EN-PUISAYE	CHEVILLY	GONDREVILLE	PITHIVIERS	SOLY
BAULE	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	GRISELLES	PITHIVIERS-LE-VIEIL	TRINAY
BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	CHILLEURS-AUX-BOIS	HUISSEAU-SUR-MAUVES	POILLY-LEZ-GIEN	SULLY-SUR-LOIRE
BONNÉE	LES CHOUX	INGRE	PREFONTAINES	SURY-AUX-BOIS
BEAUNE-LA-ROLANDE	CLERY-SAINTE-ANDRÉE	INTVILLE-LA-GUETARD	PRESNOY	TAVERS
LE BIGNON-MIRABEAU	COINCÉS	JARGEAU	PRESSIGNY-LES-PINS	THORAILLES
BOIGNY-SUR-BIONNE	COMBLEUX	JOUY-LE-POTIER	QUIERS-SUR-BEZONCE	THOU
BOISMORAND	COMPLANS-SUR-LOING	JURANVILLE	RAMOULU	TIVERNON
BOISSEAUX	CORBELLES	LAAS	ROUVRES-SAINTE-GENEVIÈVE	TRELLES-EN-GATINAIS
BONDARCY	CORQUILLEROY	LADON	ROZIERES-EN-BEAUCE	VARENNES-CHANGY
BONNY-SUR-LOIRE	COURCELLES	LOURY	ROZOUY-LE-VIEIL	VILLEMANDOUR
LES BORDES	SAINTE-MARTINE-D'ABBAT	LOUZOUER	RUAN	VILLEMOUTIERS
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	COULLONS	MALESHERBOIS	SAINTE-AY	VILLEREAU
BOULAY-LES-BARRÈRES	COULMIERS	MARDE	SAINTE-CYR-EN-VAL	VILLOUCEAU
BOLZONVILLE-AUX-BOIS	COURCY-AUX-LOGES	MAREAU-AUX-BOIS	SAINTE-DENIS-DE-L'HOTEL	VIMORY
BOUZY-LA-FORÊT	COURTEMAUX	MAREAU-AUX-PRES	SAINTE-DENIS-EN-VAL	VITRY-AUX-LOGES
BOYNES	COURTEMPIÈRE	MARIGNY-LES-USAGES	SAINTE-MARTINE-SUR-OCRE	VRIGNY
BRAY-SAINTE-AIGNAN	COURTENAY	MARSAINVILLIERS	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	YEVRE-LA-VILLE
BRIARE	CROTTE-SUR-PITHIVERAIS	MESSAS	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	VENECY
BUCY-LE-ROI	DADONVILLE	MELING-SUR-LOIRE	SAINTE-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS	SANTEAU
BUCY-SAINTE-LIPHARDE	DAMMARIE-EN-PUISAYE	MEZIERES-LEZ-CLERY	SAINTE-HILAIRE-SAINTE-MESMIN	
LA BUSSIÈRE	DAMPIÈRE-EN-BURLY	MONTARGIS	SAINTE-HILAIRE-SUR-PUSEAUX	

Les infrastructures concernées par le classement sonore sont les suivantes :

	Nom de la voie
Voies ferrées	Ligne n°570000, 590000, 569000, 745000 et 750000
Autoroutes	A6, A10, A19, A71, A77
Tramway	Tram A, Tram B
Nationales	-
Départementales	D2, D8, D14, D18, D25, D50, D93, D97, D101, D326, D520, D620, D702, D902, D917, D920, D921, D925, D940, D941, D943, D948, D949, D950, D951, D952, D955, D960, D1060, D1157, D2007, D2020, D2060, D2152, D2154, D2157, D2160, D2271, D2460, D2552, D2701
Communes	Plusieurs voies communales situées sur l'agglomération d'Orléans, de Checy, de Montargis, de Amilly, de Gien et de Pithiviers

ARTICLE 3 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est réalisé pour l'ensemble des voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Sont classées également les voies ferrées interurbaines dont le trafic moyen est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que les lignes de transports collectifs en site propre et les voies ferrées urbaines dont le trafic moyen est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié (de la catégorie n°1 la plus bruyante à la catégorie n°5 la moins bruyante) ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en U ou tissu ouvert).

Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiment d'hébergement à caractère touristique.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

ARTICLE 4 :

Les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R 111.23.1 à R 111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R 571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

ARTICLE 5 :

Les secteurs affectés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme dans les annexes des plans locaux d'urbanisme à titre d'information.

La mise à jour sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est consultable sur le site internet de l'État dans le département du Loiret à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr.


ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département du Loiret et sera affiché pendant 1 mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1 conformément aux dispositions de l'article R571-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets de Pithiviers et de Montargis, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 02 MARS 2017

Pour le Préfet,
Pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint

M. le Secrétaire Général

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

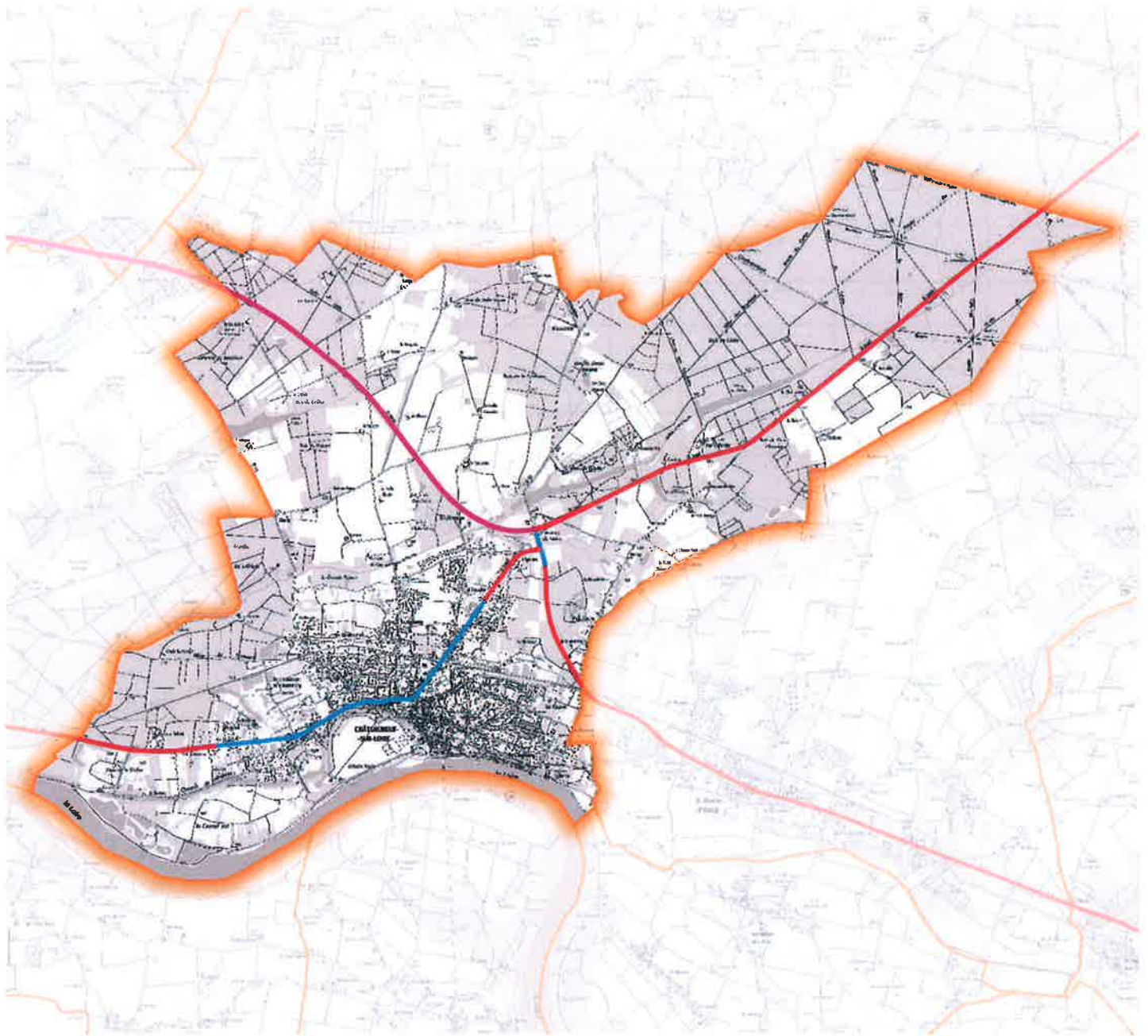
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

ANNEXES :

Atlas présentant les catégories des infrastructures pour les communes du Loiret.



Le classement est établi d'après les niveaux sonores (L_{Aeq}) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).

L'Indicateur, noté "L_{Aeq}", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L _{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L _{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 78	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
85 < L ≤ 70	80 < L ≤ 65	4	d = 30 m
80 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer

L _{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L _{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
88 < L ≤ 73	83 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche

Classement sonore 2017

- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert

- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U

- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Voie	Début	Fin	Tissu	Traffic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
RD2060	PR 60+580	PR 69+960	Tissu Ouvert	9376	23	3
RD2060	PR 69+960	PR 70+513	Tissu Ouvert	9376	23	3
RD2060	PR 70+513	PR 90+520	Tissu Ouvert	19677	16	2
RD2460 - Traverse de Chateuneuf	PR 70+00	PR 71+430	Tissu Ouvert	6599	8	3
RD2460 - Traverse de Chateuneuf	PR 71+430	PR 72+756	Tissu Ouvert	6599	8	4
RD952	PR 45+140	PR 47+410	Tissu Ouvert	9069	14	3
RD952	PR 47+410	PR 47+485	Tissu Ouvert	9069	14	3
RD952	PR 47+485	PR 47+800	Tissu Ouvert	9069	14	4
RD960 - Route d'Orléans	PR 72+000	PR 75+000	Tissu Ouvert	5712	6	4
RD960 - Route d'Orléans	PR 75+000	PR 77+800	Tissu Ouvert	5712	6	3

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.